

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 14 mai 2018

Etaient présents : Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIERE – ANCHISI – SIMON – HOMINAL – PASSAQUAY (arrivé au point 8) – VUICHARD – CONUS – KAMANDA – BAYO – MAITRE – PIGNY – KORICHI – FOURNIER – SIMULA – VARIN – BONNET – JUGET (arrivé au point 5) – SAINT-SEVERIN (arrivé au point 10) – CORNEC

Etaient absents représentés : Procuration de MAGDELAINE à M. VUICHARD – de M. PATRIS à Mme MAITRE – de Mme MULLER à M. SIMON – de Mme GAVARD-RIGAT à M. CORNEC

Etaient absents excusés : Mmes PIERRE et VEYRAT

Etaient absents non excusés : Mmes PERROUX et BILLARD – MM. KHADHRAOUI et BENATIA

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

M. FOURNIER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2018

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

↳ Signature d'un contrat de mise à disposition d'un logement à usage d'habitation à titre précaire et révocable avec Monsieur ALANDRY Mathias

↳ Annemasse les Voirons Agglomération, prêt de véhicules

↳ Non préemption ancien laboratoire + terrain rue de Vallard pour un prix total de 60 000 €

↳ Non préemption terrains allée de la Bédière, rue Genot, allée des Terreaux pour un prix total de 1 600 000 €

↳ Non préemption appartement + cave + garage 3 allée de la Bédière et 19 rue Yvan Genot pour un prix total de 180 000€

↳ Non préemption appartement + cellier 2 rue de l'Aupébine pour un prix total de 84 000 €

↳ Non préemption appartement, lingerie, cellier, parking couvert 3 allée de la Bédière pour un prix total de 215 000€

Non préemption appartement, lingerie, cellier, parking couvert 3 allée de la Bédière pour un prix total de 134 000€

4) Conseil des Aînés : charte et règlement de fonctionnement

Engagée dans le développement de la démocratie participative, la ville de Gaillard souhaite créer un comité consultatif nommé « Conseil des Aînés ».

Le Conseil des Aînés est un groupe organisé, mais sans forme institutionnelle ou associative propre : il s'agit d'un groupe de seniors volontaires, bénévoles, engagés individuellement, égaux, sans distinction aucune, ni hiérarchie entre eux.

Ce conseil n'est pas un lieu de représentation catégorielle des retraités et personnes âgées, ni une instance de fédération des associations existantes. De ce fait, il ne doit pas se limiter aux problèmes des retraités et des personnes âgées, l'objectif est de s'ouvrir aux préoccupations de l'ensemble des habitants.

Le rôle des Aînés est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, mais aussi à moyen et long terme. Leurs regards, analyses et opinions ont pour objectif d'apporter un éclairage complémentaire à ceux du Conseil Municipal.

Les séniors ont des compétences, de l'expérience et du temps. Ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, à l'amélioration de la qualité de la vie et du mieux vivre ensemble dans la ville.

La Charte du Conseil des Aînés réaffirme les engagements en matière de concertation et de valorisation de la participation citoyenne des seniors en créant un lieu ressources, laboratoire d'idées et de partage.

Les projets de règlement et de charte ci-annexés laissent une large possibilité de faire évoluer ce conseil consultatif, avec ses membres, pour prendre en compte les attentes de ses participants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2143-2,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : CREE le Conseil des Aînés et APPROUVE sa charte et son règlement de fonctionnement.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

5) Convention d'entente avec la commune d'Etrembières, pour la réalisation et la gestion du centre de loisirs intercommunal

Le recours à l'entente intercommunale, tel que prévu par la loi, permet à une ou plusieurs collectivités de mettre en commun des moyens, en s'appuyant sur une simple convention et une conférence composée de membres désignés par les organes délibérants de chaque membre de l'entente.

Les communes de Gaillard et d'Etrembières décident ensemble d'initier une entente intercommunale pour la construction et la gestion d'un nouveau centre de loisirs en cours de construction à Gaillard. Les principes de cette entente, rappelés dans le projet de convention ci-annexé, sont les suivants :

- Possibilité d'élargissement de l'entente à d'autres communes, selon les règles définies initialement entre Gaillard et Etrembières,
- Dissolution de l'entente dès lors que la compétence pour ce « centre de loisirs » serait transférée à la communauté d'agglomération,
- Détermination d'un nombre de places « réservées » lors des inscriptions au centre de loisirs pour chaque membre : 100 pour Gaillard, 30 pour Etrembières,
- La Ville de Gaillard assure la maîtrise d'ouvrage du centre de loisirs et refacture, supporte l'ensemble des dépenses et des recettes (familles, CAF et autres), puis le reste à charge est réparti entre les membres de l'entente selon les règles ci-après,
- Répartition de l'ensemble des coûts d'investissement selon le ratio de places réservées par chaque commune,
- Répartition des coûts de fonctionnement au prorata d'enfants accueillis originaires de chaque commune,
- Chaque membre de l'entente peut choisir d'assumer seul certaines charges spécifiques (ex. : transport organisé des enfants jusqu'au centre de loisirs),
- Création d'une conférence d'entente, avec 3 représentants pour chaque membre, se réunissant au moins 1 fois par an, pour mettre en œuvre et faire évoluer le projet commun. Toute décision de la conférence d'entente doit faire l'objet d'une ratification par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Il est donc proposer d'installer cette entente intercommunale entre les communes de Gaillard et d'Etrembières et de désigner 3 membres pour représenter la commune de Gaillard.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5221-1 et suivants,

Vu la décision n°2017.51 du 17 mai 2017 fixant les tarifs du service Animation,

Considérant le projet d'entente entre les représentants des communes concernées lors de la séance du 02 mai 2018 et l'application des tarifs résidents pour les familles d'Etrembières comme pour celles de Gaillard,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention d'entente ainsi énoncé.

Article 2 : DESIGNNE comme membres de l'entente :

- Antoine BLOUIN
- Jean-Guy FOURNIER
- Anouk PIGNY

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Rétrocession d'une concession au columbarium du cimetière de Gaillard

Le titulaire d'une concession trentenaire au columbarium du cimetière de Gaillard (carré I, Bloc B1, case n°44) acquise le 6 avril 2001 pour un montant de 233,10 € propose sa rétrocession à la commune de Gaillard, car cette personne a répandu les cendres de son fils au jardin du souvenir de la commune de Loisin et a donc exhumé l'urne de son époux pour disperser les cendres au même endroit.

Cette case est actuellement libre de toute urne cinéraire. A ce jour, au prorata du nombre d'années passées (17 ans à 132,09 €), cette concession peut être évaluée à 101,01 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article n° 36 de l'arrêté municipal n°2016R114 du 11 avril 2016 réglementant le cimetière,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : ACCEPTE le reversement au titulaire de la concession décrite ci-dessus de la somme de 101,01 euros.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) Rétrocession d'une concession au columbarium du cimetière de Gaillard

Le titulaire d'une concession trentenaire au columbarium du cimetière de Gaillard (carré I, Bloc B2, case n°37) acquise le 9 juin 2004 pour un montant de 122,50 € propose sa rétrocession à la commune de Gaillard, car cette personne souhaite faire don de son corps à la science.

Cette case est actuellement libre de toute urne cinéraire. A ce jour, au prorata du nombre d'années passées (14 ans à 57,12 €), cette concession peut être évaluée à 65,38 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article n° 36 de l'arrêté municipal n°2016R114 du 11 avril 2016 réglementant le cimetière,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : ACCEPTE le reversement au titulaire de la concession décrite ci-dessus de la somme de 65,38 euros.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

- Arrivée de M. PASSAQUAY -

8) Extension du dispositif de vidéo protection du secteur rue de Genève ainsi que sur la portion communale de la Voie Verte rue du Pont Noir

Dans le cadre du déploiement de la vidéo protection, la rue de Genève n'est pas couverte dans la portion comprise entre la rue de Moellesulaz et la Rue Robert Desbiolles. Les travaux actuels permettent le déploiement du dispositif le long de cet axe.

Cet espace public qui se trouve en zone de sécurité prioritaire nécessite une surveillance accrue. Les caméras concourent à la sécurisation des personnes et des biens. De nombreux faits délictuels sont commis et contrairement aux secteurs couverts, aucun élément permettant l'identification des auteurs n'est apporté aux services chargés des enquêtes.

La sécurisation de la voie verte par vidéo protection complétera le dispositif de couverture de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, fixant les attributions du Maire en matière de police administrative,

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L 251-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE l'extension du dispositif de vidéo protection à la couverture de la rue de Genève et de la voie verte.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n° 2018.485 du 26 mars 2018 concernant l'avenant n° 1 au marché public de travaux de requalification du Pôle Socio-Éducatif de l'école maternelle des Bossonnets (lot n° 10 « serrurerie »)

Par délibération n°2018.485 en date du 26 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer un avenant n°1 au marché public de travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets (lot n° 10 « serrurerie ») pour un prix de 5 569.68 €HT, avec la société METALLERIE PELLET.

Une erreur matérielle est intervenue dans le prix de cet avenant. Il convient de lire 5 569.68 €TTC et non 5 569.68 €HT.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à adopter une délibération rectificative.

Le tableau ci-après synthétise les motifs ainsi que les caractéristiques techniques et financières corrigées de cet avenant.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OBJET DE L'AVENANT N°1 (PLUS-VALUES)	MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
Terrassement Maçonnerie (muret de soutènement) Fixation de la clôture	30 714.70 €	4 641.40 €	35 356.10 € (soit 5 569.68 €TTC)	Augmentation de 15.1 %	Amélioration de la cohérence technique du chantier Modification de la clôture à la demande du riverain

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particulier ses articles 27, 139 et 140 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018.485 du 26 mars 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 aux marchés de de travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets (lots n°1, 4, 7, 10) ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération du Conseil Municipal n°2018.485 du 26 mars 2018 concernant le prix de l'avenant n°1 au marché de de travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets, lot n°10 « serrurerie » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle et par la même de confirmer l'intention initiale d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cet avenant ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : RECTIFIE la délibération n°2018.485 du 26 mars 2018 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant le prix de l'avenant n°1 susmentionné comme suit :

5 569.68 € TTC en lieu et place de 5 569.68 € HT.

Article 2 : CONFIRME l'autorisation donnée à Monsieur Le Maire à signer cet avenant n°1 avec la société titulaire du marché de base à savoir METALLERIE PELLET, au prix de de 5 569.68 €TTC (4 641.40 €HT), à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

- Arrivée de M. SAINT-SEVERIN -

10) Fournitures de denrées alimentaires pour la restauration collective régulière de la commune de Gaillard (lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) autorisation de signer les contrats

Le marché public de fourniture de denrées alimentaires arrive à terme le 30 juin 2018. Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée en vue du choix des fournisseurs susceptibles d'assurer la continuité des fournitures à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le contrat, de type accord-cadre, comporte 8 lots assorti chacun d'un montant minimum et maximum de commandes en valeur comme suit :

LOT	Montant minimum (€ HT)	Montant maximum (€ HT)
1 : Produits surgelés	30 000	400 000
2 : Viandes pièces ou hachées et Charcuterie	80 000	450 000
3 : Poissons et produits de la mer frais (ni surgelés, ni décongelés)	30 000	180 000
4 : Fruits et Légumes frais	50 000	450 000
5 : Fromages et Produits laitiers	50 000	300 000
6 : Produits de boulangerie	15 000	150 000
7 : Epicerie sèche, alcools dénaturés, boissons non alcoolisées	50 000	480 000
8 : Pâtes fraîches	2 000	25 000

Les montants minimums et maximums indiqués ci-dessus, s'entendent pour la durée totale de l'accord-cadre, soit quatre ans.

La forme de l'accord-cadre est :

- lots 1, 2, 5, 6, 7, 8 : accord cadre mono-attributaire à bons de commande
- lots 3 et 4 : accord cadre multi-attributaire à marchés subséquents (en raison de la volatilité des prix, 3 candidats à retenir et remettre en concurrence périodiquement sauf si nombre de candidat insuffisant).

Les critères d'attribution de l'accord-cadre sont :

- valeur technique de l'offre (au vu des échantillons et/ou des fiches techniques des produits selon les lots, 50%)
- prix (30%)
- délai de livraison (20%)

La commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 18 avril 2018 a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution ci-dessus, des candidats suivants :

N° lot	Objet du lot	Candidats choisis par la Commission	Adresse
Lot n°1	Produits surgelés	BRAKE FRANCE SERVICE	520, route de Pringy, 74371 PRINGY Cedex
Lot n°2	Viandes piécées ou hâchées charcuteries	SARL ROYAL VIANDES	95, Route des Esserts, « Chez Jacquier », 74890 LULLY
Lot n°3	Poissons et produits de la mer frais	POMONA TERRE AZUR MEROZ SAS	PAE de la Caille, 74350 ALLONZIER LA CAILLE 831, avenue des Landriers, 73000 CHAMBERY
Lot n°4	Fruits et légumes	POMONA TERRE AZUR	PAE de la Caille, 74350 ALLONZIER LA CAILLE
Lot n°5	Fromages et produits laitiers	BRAKE FRANCE SERVICE	520, route de Pringy, 74371 PRINGY Cedex
Lot n°6	Produits de boulangerie	SARL DARLOT	13, rue de la République, 74100 VILLE-LA-GRAND
Lot n°7	Epicerie sèches, alcools dénaturés, boissons non alcoolisées	PRO A PRO DISTRIBUTION SUD SAS	275, Rue André Ampère Parc d'Affaires de la Vallée d'Ozon, 69970 CHAPONNAY
Lot n°8	Pâtes fraîches	POMONA PASSIONFROID	29, avenue Urbain Le Verrier, 69805 SAINT-PRIEST Cedex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particulier ses articles 25, 66, 67, 68, 78, 79 et 80 ;

CONSIDERANT que le marché public de fourniture de denrées alimentaires se termine le 30 juin 2018 et l'obligation de le renouveler conformément à la réglementation des marchés publics ;

CONSIDERANT que le contrat à venir est un accord-cadre composé de 8 lots assorti chacun d'un montant minimum et maximum en valeur indiqué ci-dessus ;

CONSIDERANT le choix des titulaires de l'accord-cadre par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 18 avril 2018 (voir tableau ci-dessus) ;

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour et une abstention (M. SIMON),

Article 1 : APPROUVE le choix des titulaires de l'accord-cadre effectué par la Commission d'Appel d'Offres du 18 avril 2018 et désignés ci-dessus, pour la fourniture de denrées alimentaires destinées la restauration collective de la Commune.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre en résultant avec chaque titulaire pour les lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés subséquents à l'accord-cadre pour les lots n°3 et 4.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

11) Amélioration des éclairages de la rue du Martinet et Lieutenant Genot, ville de Gaillard

Le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme d'accompagnement de la commune pour les travaux neufs dans le domaine de l'éclairage public, l'opération de rénovation des têtes d'éclairages de la rue du Martinet et du Lieutenant Genot de façon groupée avec la Commune (et Annemasse agglo).

Un plan de financement a été élaboré dans le cadre de cette opération (travaux et études) dans le but de déterminer les parts financières respectives de la Commune et du SYANE.

Le plan de financement fait état des principaux éléments financiers suivants :

- Montant global opération : 33 981 euros (travaux + prestations intellectuelles)
- Participation financière de la Commune : 20 932 euros (dont 1 019 euros de frais généraux).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYANE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le plan de financement Gaillard / SYANE relatif à cette opération, S'ENGAGE à verser au SYANE la part financière communale s'élevant à 20 932 euros (dont 1 019 euros de frais généraux)

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

12) Enfouissement des réseaux de la rue de Vernaz, ville de Gaillard

Le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie) finalise, dans le cadre de son programme 2016, l'opération d'enfouissement des réseaux concernant l'aménagement de la rue de Vernaz de façon groupée avec la Commune (et Annemasse agglo). Un complément est nécessaire pour achever les travaux.

Un plan de financement a été élaboré dans le cadre de cette opération (travaux et études) dans le but de déterminer les parts financières respectives de la Commune et du SYANE.

Le plan de financement fait état des principaux éléments financiers suivants :

- Montant global opération : 50 485 euros (travaux + prestations intellectuelles)
- Participation financière de la Commune : 37 349 euros (dont 1 515 euros de frais généraux).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYANE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le plan de financement Gaillard / SYANE relatif à cette opération, S'ENGAGE à verser au SYANE la part financière communale s'élevant à 37 349 euros (dont 1 515 euros de frais généraux).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

13) Géoréférencement du réseau d'éclairage public de la commune de Gaillard.

Le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2018-2019, l'opération de géoréférencement du réseau d'éclairage public de la commune de façon groupée avec les Communes adhérentes à ce groupement de commande.

Un acte d'adhésion doit être approuvé par le conseil et signé par M. le Maire. En outre, un plan de financement a été élaboré dans le cadre de cette opération (travaux et études) dans le but de déterminer les parts financières respectives de la Commune et du SYANE.

Le plan de financement fait état des principaux éléments financiers suivants :

- Montant global opération : 11 572 euros (travaux + prestations intellectuelles)
- Participation financière de la Commune : 9 026 euros (dont 347 euros de frais généraux).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYANE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le plan de financement Gaillard / SYANE relatif à cette opération, S'ENGAGE à verser au SYANE la part financière communale s'élevant à 9 026 euros (dont 347 euros de frais généraux).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

14) Modification Tableau des effectifs

1) Il est proposé au Conseil Municipal de :

Le poste de responsable du Service Jeunesse, auparavant occupé par un fonctionnaire animateur principal de 2^{ème} classe (catégorie B) puis par un salarié de la FOL mis à disposition, n'est plus pourvu (économie budgétaire).

- Il est proposé de supprimer l'emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe

Le poste de responsable périscolaire était auparavant occupé par un salarié mis à disposition par la FOL jusqu'au 31/12/2017. Depuis le 01/01/2018, il est occupé par la même personne devenue agent communal et qui pourra être mis en stage sur le grade d'Adjoint d'Animation.

- Il est proposé de créer un emploi d'**Adjoint d'Animation à temps complet**,

Dans le cadre des agents transférés de la FOL au 01/01/2017, au sein du service animation, un agent a donné son accord, le 05/04/2018, pour porter son temps de travail de 45% à 54%. Cette évolution au tableau des effectifs correspond à du temps de travail que cet agent fait en réalité, sous forme d'heures complémentaires. Il n'y a donc pas d'augmentation de charges pour la commune.

- Il est proposé de modifier la **quotité travaillée d'un agent en CDI de 45% à 54%**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les propositions susmentionnées,
MODIFIE le tableau des effectifs, en conséquence

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

15) Modification délibération n° 2016.269 du 09/05/2016 : Augmentation de la participation employeur mutuelle Santé

Depuis janvier 2014, la collectivité participe à hauteur de 17 € brut pour les mutuelles labellisées de Prévoyance « Maintien de salaire ».

Depuis septembre 2016, la collectivité participe à hauteur de 17 € brut pour les mutuelles labellisées de SANTE.

Il est demandé d'allouer une augmentation de 3 € pour chacune de ces participations communales, portées à 20€ brut afin notamment de pouvoir s'inscrire dans une cohérence avec les augmentations allouées au sein de la Communauté d'Agglomération, de valoriser l'action sociale de la collectivité et de permettre aux agents, notamment les plus faibles salaires, d'avoir une meilleure prise en charge de leur santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent sachant que la participation des

personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les délibérations n° 2013.599 du 22/07/2013 et n° 2016.269 du 09/05/2016

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 26/04/2018,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la proposition d'augmentation de la participation employeur comme suit, au 01^{er} juin 2018, sur les mutuelles labellisées choisies librement par les agents :

- une augmentation de 3 € (soit un total de 20 € brut) au titre de la participation sur les mutuelles labellisées de SANTE
- une augmentation de 3 € (soit un total de 20 € brut) au titre de la participation sur les mutuelles labellisées de PREVOYANCE.

Article 2 : Les délibérations n° 2013.599 du 22/07/2013 et n° 2016.269 du 09/05/2016 sont, en conséquence, modifiées quant au montant de la participation allouée ; les modalités pour bénéficier de cette participation restent quant à elles inchangées et conformes aux délibérations n° 2013.599 du 22/07/2013 et n° 2016.269 du 09/05/2016.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

16) Détermination du taux de promotion d'avancement de grade

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

L'assemblée délibérante doit fixer ces ratios maximums d'avancement de grade (taux appelés «ratios promus-promouvables») entre 0 et 100 %, sauf pour le cadre d'emplois des agents de Police municipale, et pour l'accès au grade d'attaché hors classe ou d'ingénieur hors classe.

L'avancement de grade n'est pas un droit. Il relève toujours du pouvoir décisionnaire de l'autorité territoriale, sur avis motivé des responsables hiérarchiques quant à la valeur professionnelle de l'agent et de l'adéquation entre le grade et le poste occupé.

Après consultation des représentants du personnel, les ratios maximums proposés sont les suivants.

Proposition :

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
C	C1	C2	A partir de 10 agents = 20 % De 6 à 9 agents = 50 % De 0 à 5 agents = 100 %	
C	C2	C3	A partir de 10 agents = 20 % De 6 à 9 agents = 50 % De 0 à 5 agents = 100 %	
C	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe	A partir de 10 agents = 20 % De 6 à 9 agents = 50 % De 0 à 5 agents = 100 %	
C	Agent Spécialisé Principal de 2ème classe	Agent Spécialisé Principal de 1ère classe	A partir de 10 agents = 20 % De 6 à 9 agents = 50 % De 0 à 5 agents = 100 %	
C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	A partir de 10 agents = 20 % De 6 à 9 agents = 50 % De 0 à 5 agents = 100 %	
C	Gardien-Brigadier	Brigadier-Chef Principal	A partir de 10 agents = 20 % De 6 à 9 agents = 50 % De 0 à 5 agents = 100 %	
B	1er grade du NES (*)	2ème grade du NES (*)	De 1 à 2 agents = 100 % De 3 à 5 agents = 50 %	1) Règles de proportionnalité s'appliquent
B	2ème grade du NES (*)	3ème grade du NES (*)	De 1 à 2 agents = 100 % De 3 à 5 agents = 50 %	1) Règles de proportionnalité s'appliquent
B	Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur Principal de Jeunes Enfants	De 1 à 2 agents = 100 % De 3 à 5 agents = 50 %	
A	Attaché	Attaché Principal	De 1 à 2 agents = 100 % De 3 à 5 agents = 50 %	
A	Attaché Principal	Attaché Hors Classe	De 1 à 2 agents = 100 % De 3 à 5 agents = 50 %	
A	Ingénieur	Ingénieur Principal	De 1 à 2 agents = 100 % De 3 à 5 agents = 50 %	
A	Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	De 1 à 2 agents = 100 % De 3 à 5 agents = 50 %	
A	Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice Hors classe	De 1 à 2 agents = 100 % De 3 à 5 agents = 50 %	
B	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	De 1 à 2 agents = 100 % De 3 à 5 agents = 50 %	

(*) **Nouvel Espace Statutaire (NES)** : Les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (**techniciens territoriaux, chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, éducateurs territoriaux des A.P.S., assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux**)

(1) Règles de proportionnalité s'appliquent entre avancements au choix et réussite examens

NOTA : A prévoir également une règle d'arrondi pour nombre décimal supérieur ou égal à 0,5 (arrondi supérieur) ou inférieur à 0,5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la délibération n° 2007.1095 du 26/11/2007 fixant les ratios d'avancement de grade

Vu la délibération n° 2008.75 du 29/09/2008 modifiant la délibération n° 2007.1095 du 26/11/2007

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 26/04/2018

CONSIDERANT les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2007,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à nouveau les ratios d'avancement de grade au regard de ces évolutions statutaires,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les propositions de taux de promotion susmentionnées.

Article 2 : Lorsque le pourcentage du nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier :

- L'arrondi à l'entier supérieur sera retenu si le nombre décimal est supérieur ou égal à 0,5 ;
- L'arrondi à l'entier inférieur sera retenu si le nombre décimal est inférieur à 0,5.

Article 3 : En cas de sanction dans l'année de l'établissement du tableau d'avancement, l'agent ne pourra pas bénéficier d'un avancement de grade, même s'il a réussi à l'examen professionnel.

Article 4 : La délibération n° 2007.1095 du 26/11/2007 fixant les ratios d'avancement de grade ainsi que la délibération n° 2008.75 du 29/09/2008 sont annulées.

Article 3 : Lesdites dispositions seront reconduites tacitement d'année en année, sauf décision expresse de l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

17) ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique (CT) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

Les élections professionnelles se dérouleront au sein de la collectivité le 06 décembre 2018 (mandat 4 ans - 1 seul tour de scrutin).

Pour la fonction publique territoriale, le législateur a prévu des instances consultatives de deux ordres :

- ✓ Au niveau national, les agents sont représentés au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ Au niveau local, les agents sont représentés aux **Commissions Administratives Paritaires (CAP)**, au **Comité Technique (CT)**, au **CHSCT** et aux **nouvelles Commissions Consultatives Paritaires** (pour les contractuels).

Pour la première fois également et en application du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017, les listes des candidats devront respecter la proportion de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1er janvier 2018 pour chaque instance.

Au niveau local, les élections sont organisées par le Centre de gestion pour les Commissions Administratives Paritaires et les Commissions Consultatives Paritaires.

Pour une collectivité telle que GAILLARD qui emploie au moins 50 agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé), celle-ci doit organiser elle-même les élections de son comité technique et à la suite instaurer son propre CHSCT.

L'article 1er du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales prévoit que : **« au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique../.. ».**

Pour rappel, la délibération n° 2014.65 du 21/07/2014 avait adopté les principes suivants :

- Les représentants des deux collèges au Comité Technique sont au nombre de **4** (+ nombre identique de suppléants) ;
- Le paritarisme est donc à ce jour en vigueur (nombre de sièges identique entre collège représentants du personnel et collège élus) et le conseil municipal avait autorisé les représentants de la collectivité à émettre leur avis, officiellement recueilli.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les points suivants :

- **Déterminer le nombre de membres de chacun des deux collèges envisagé pour le Comité Technique** (seule obligation légale de consultation des organisations syndicales) au regard de la réglementation suivante :

Comité technique :

Effectif	Nombre de représentants titulaires du personnel
$50 \leq \text{effectif} < 350$	3 à 5 représentants
$350 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants

- **Appliquer le paritarisme numérique, ou non, entre les deux collèges** (représentants du personnel et représentants de la collectivité) pour le Comité Technique,
- **Adopter ou non le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité pour le Comité Technique** sachant que si la délibération prévoit le recueil par le C.T. de l'avis des représentants du collège employeur (cas actuel de la délibération toujours en vigueur), chaque collège émettra son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné (Article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique est intervenue le 26/04/2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel, et remplissant les conditions pour être électeurs au 06/12/2018 est de 204 agents dont 129 femmes (63%) et 75 hommes (37%).

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Article 2 : DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Article 3 : DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la commune.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

18) ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 : Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

Les élections professionnelles se dérouleront au sein de la collectivité le 06 décembre 2018 (mandat 4 ans - 1 seul tour de scrutin). Pour la fonction publique territoriale, le législateur a prévu des instances consultatives de deux ordres :

- ✓ Au niveau national, les agents sont représentés au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ Au niveau local, les agents sont représentés aux **Commissions Administratives Paritaires (CAP)**, au **Comité Technique (CT)**, au **CHSCT** et aux **nouvelles Commissions Consultatives Paritaires** (pour les contractuels).

Pour une collectivité telle que GAILLARD qui emploie au moins 50 agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé), celle-ci doit organiser elle-même les élections de son comité technique et à la suite instaurer son propre CHSCT.

Concernant plus particulièrement le CHSCT,

Certaines dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ne concernent que les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail qui font l'objet d'une création dans les collectivités et établissements publics dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 agents alors que d'autres dispositions sont applicables aux Comités Techniques qui exercent les missions des C.H.S.C.T. (cas des Centres de gestion) conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. La Commune de GAILLARD a donc l'obligation de se doter d'un CHSCT distinct du CT et de le créer dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques.

Préalablement à la décision relative à la composition du CHSCT, il est recommandé de consulter les organisations syndicales représentées au CT pour fixer :

- ✓ **le nombre de représentants titulaires du personnel**, dans le respect des règles énoncées dans le tableau ci-dessous,
- ✓ **le maintien ou non du paritarisme, entre le collège employeur et celui des représentants du personnel,**
- ✓ **l'octroi ou non de voix délibératives aux représentants de la commune.**

Effectif	Nombre de représentants titulaires du personnel
≥ 50 et < 200 agents	3 ≤ Nb représentants ≤ 5

Pour rappel, la délibération n° 2015.121 du 02/02/2015 avait adopté les principes suivants :

- Les représentants des deux collèges au CHSCT sont au nombre de **4** (+ nombre identique de suppléants) ;
- Le paritarisme est donc à ce jour en vigueur (nombre de sièges identique entre collège représentants du personnel et collège élus) et le conseil municipal avait autorisé les représentants de la collectivité à émettre leur avis, officiellement recueilli.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les points susmentionnés sachant que le Comité Technique du 26/04/2018 a émis l'avis suivant :

- Les représentants des deux collèges au CHSCT seront au nombre de **4** (+ nombre identique de suppléants) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009 entre les organisations syndicales et les employeurs publics ayant pour objet de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social qui a transposé les mesures du protocole d'accord du 20 novembre 2009 au plan légal en instituant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) à la place des Comités Hygiène et Sécurité existants (article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), et en instituant la mie en place d'un CHSCT dès le seuil de 50 agents,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
Vu la circulaire de la DGCL NOR:INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 réaménageant certaines dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
Vu la délibération n° 2015.121 du 02/02/2015,
Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique et au CHSCT est intervenue le 26/04/2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel, et remplissant les conditions pour être électeurs au 06/12/2018 est de 204 agents,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au CHSCT,

Article 2 : DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, au sein du CHSCT,

Article 3 : DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la commune au CHSCT,

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

19) Subvention aux établissements la Chamarette et Saint-François, délibération rectificative

Lors de sa séance du 26 mars 2018, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention à l'école La Chamarette OGEC d'un montant de 27 135,00 euros.

La délibération n°2018.476 mentionne le montant global de la subvention, mais celui-ci doit être réparti entre la Chamarette et l'école privée Saint François en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans ces deux établissements.

Il convient, par conséquent, de prendre une délibération spécifiant l'attribution d'une subvention de 19 296 euros pour l'école la Chamarette et 7 839 euros pour Saint-François.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 29 janvier 2018,
Vu l'avis de la Commission Municipale Thématique du 23 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** au titre de l'année 2018 le versement d'une subvention d'un montant de 19 296 euros en faveur de l'école la Chamarette et 7 839 euros en faveur de l'établissement Saint-François.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours au chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

20) Subvention à l'ensemble scolaire Saint-Vincent

Il est proposé au Conseil Municipal le versement d'une subvention à l'ensemble scolaire Saint – Vincent à Collonges-sous Salève qui nous a transmis le nombre de 5 enfants résidant sur la commune de Gaillard et fréquentant cet établissement.

Le montant sollicité pour la subvention s'élève, par conséquent, à 3 015 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 29 janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale Thématique du 23 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** au titre de l'année 2018 le versement d'une subvention d'un montant de 3 015 euros en faveur de l'ensemble scolaire Saint-Vincent.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours au chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

21) Création de tarifs pour le transport des activités du service des retraités

Dans le cadre des activités menées par le service vie sociale des retraités, des sorties, telles que ballades, visites de sites, peuvent être proposées (par exemple : ballades en campagne genevoise, bords du lac, Lullier, sorties à Martigny).

A cette occasion, l'animatrice utilise les véhicules communaux ou loue des cars selon le nombre de personnes prévues.

Une participation aux frais de transport est alors demandée aux retraités :

4 euros pour sortie en demi-journée en minibus communal

8 euros pour sortie à la journée en minibus communal

13 euros lors d'une location d'un prestataire autocariste pour sortie à la journée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **FIXE** les tarifs de participation aux frais de transport pour les retraités comme suit :
4 euros pour sortie en demi-journée en minibus communal
8 euros pour sortie à la journée en minibus communal
13 euros lors d'une location d'un prestataire autocariste pour sortie à la journée.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

22) Vente de la salle Saint-Pierre au diocèse d'Annecy

La commune est propriétaire de la Salle Saint-Pierre, située à côté de l'église, sur la parcelle A 3533.

Son maintien dans le patrimoine communal ne se justifie plus aujourd'hui du fait de sa faible utilisation. Dans ce contexte de cession possible, la Société d'Education Populaire, qui dépend du diocèse d'Annecy, nous a contactés pour une présentation de projet d'organisation de leurs activités autour du presbytère. La salle Saint-Pierre intéresse cette structure car elle leur permettrait d'avoir à disposition un bâtiment de plain-pied, proche de l'église et conforme aux normes d'accessibilité.

Une offre de vente a été faite au prix de 90 000 €, acceptée le 23 février 2018 par les représentants société d'éducation populaire, Monsieur Gérard FRISON et Monsieur Olivier DENTAND.

Le conseil municipal est donc invité à approuver cette vente et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de France Domaine en date du 27 décembre 2017,

VU l'offre de prix en date du 9 janvier 2018 arrêté à la somme de 90 000 € pour la vente de la salle Saint-Pierre sise 1 rue du Jura,

VU l'accord des représentants de la société d'éducation populaire qui dépend du diocèse d'Annecy, en date du 23 février 2018, pour l'achat à la commune de ce bien au prix de 90 000 €,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la vente de la salle Saint-Pierre sise 1 rue du Jura correspondant à la parcelle cadastrée section A n° 3533 au diocèse d'Annecy.

Article 2 : **DIT** que le prix de cette vente est de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 euros) net vendeur.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Aux représentants de la société d'éducation populaire
- Diocèse d'Annecy

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

23) Vente d'un bâtiment communal sis 39 rue de Vernaz à Haute-Savoie Habitat

Monsieur le Maire, en tant que vice-président de Haute-Savoie Habitat, se retire de la salle.

Monsieur Antoine BLOUIN, 1^{er} Adjoint, devient président de séance.

La commune est propriétaire d'un bâtiment à usage d'habitation comprenant 5 logements situé 39 rue de Vernaz. 4 places de parkings et un espace vert à usage d'agrément sont liés à cette construction. L'ensemble était auparavant dédié à l'hébergement des instituteurs de l'école du Salève.

Ce lien fonctionnel n'existe plus du fait de différentes évolutions législatives. L'utilité publique de la conservation de ce bâtiment dans le patrimoine communal n'est donc plus aujourd'hui justifiée. Sa cession est par conséquent projetée.

La recherche de l'intérêt général nous conduit naturellement à opérer une cession à un bailleur social, qui assurera ensuite la rénovation du bâti et le conventionnement des appartements conservés en logements locatifs sociaux. Cette cession contribue ainsi au respect de nos obligations légales de création de logements sociaux. Elle s'inscrit aussi dans le cadre du respect de la politique locale de l'habitat traduite dans le PLH d'Annemasse Agglomération.

La proposition de Haute Savoie Habitat s'avère la plus intéressante. Ce bailleur engagera un programme de réhabilitation complet de la structure du bâtiment permettant de conserver 4 logements (deux logements seront regroupés pour créer un appartement plus grand répondant davantage aux demandes d'attribution).

Le prix de vente est fixé à 276 600 €. Le différentiel avec l'estimation de France Domaine s'explique d'abord par le coût estimé du programme de réhabilitation (132 900 euros HT), mais également par la programmation exclusivement liée à la production de logements sociaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'offre de prix faite par Haute-Savoie Habitat et arrêtée à la somme de 276 600 €,

VU l'estimation de France domaines en date du 08 août 2017,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et une voix contre (M. SAINT-SEVERIN),

Article 1 : APPROUVE la vente du bâtiment sis 39 rue de Vernaz et des terrains adjacents correspondant à 4 places de parking et un espace vert à usage d'agrément lié au rez de chaussée du bâtiment. L'ensemble représente une surface d'environ 425 m².

Article 2 : DIT que le prix de cette vente est de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT EUROS (276 600 euros) net vendeur.

Article 3 : DIT que ce prix de vente, inférieur à la valeur estimée du bien, se justifie par les considérations d'intérêt général et les contreparties que l'acheteur s'engage à mettre en œuvre :

- Une réhabilitation de l'immeuble d'une valeur estimée à 132 900 € HT
- Un engagement de réaliser 4 logements locatifs sociaux dans ce bâtiment.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Haute Savoie Habitat

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire réintègre la salle et reprend la présidence de la séance.

24) Achat d'un appartement (lot n°7) et de sa cave (lot n°144) appartenant à Monsieur et Madame BATAILLARD dans la copropriété les Feux Follets, 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignées à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°7), et de sa cave (lot n° 144), avec locataire, au prix de 41 000 €.

Ce prix d'acquisition est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de vente des biens faite par Monsieur Maurice BATAILLARD en date du 21 novembre 2017,

VU l'offre de prix en date du 29 mars 2018 faite par la commune et arrêtée à la somme de 41 000 €,

VU le courrier de Monsieur BATAILLARD en date du 6 avril 2018 acceptant l'offre de 41 000 €,

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°7), de sa cave (lot n° 144),

DIT que le prix de cette acquisition est de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
– Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
– Monsieur et Madame BATAILLARD

25) Achat d'un appartement (lot n°111) et de sa cave (lot n°183) appartenant aux conjoints ROYER dans la copropriété Les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignées à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°111), et de sa cave (lot n° 183), sans locataire, au prix de 30 000 €.

Ce prix d'acquisition est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de vente des biens faite par Madame Geneviève ROYER réceptionnée le 30 janvier 2018,

VU l'offre de prix en date du 23 mars 2018 faite par la commune et arrêtée à la somme de 30 000 €,

VU les courriers des propriétaires : Madame Geneviève ROYER en date du 31 mars 2018, Monsieur ROYER Raphaël en date du 17 avril 2018 et Madame SERRURIER Laetitia en date du 18 avril 2018 acceptant l'offre de 30 000 €,

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°111), de sa cave (lot n° 183)

DIT que le prix de cette acquisition est de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
- Madame ROYER Geneviève
- Madame SERRURIER Laetitia
- Monsieur ROYER Raphael

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h35.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Guy FOURNIER